
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1854.

Réduction des péages des rivières et canaux de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 30 juin 1842 a autorisé le Gouvernement à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit du Trésor public :

- 1° Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays, qui sont exportées;
- 2° Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Cette loi devait cesser ses effets le 31 décembre 1845 ; mais elle a été prorogée par d'autres lois successives, et, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, par la loi du 31 décembre 1851.

En vertu de la loi du 30 juin 1842, le Gouvernement a réduit de 75 p. % les péages des canaux et rivières perçus au profit de l'État sur les charbons de terre belges exportés en Hollande ou par mer.

A l'époque où cet abaissement de tarif fut décrété, il y avait encombrement de charbons de terre sur les rivages du Hainaut. Il importait donc beaucoup de faciliter le prompt écoulement de ce produit, qui s'accumulait chaque jour davantage. On voulait d'ailleurs reconquérir, au moins en partie, le débouché autrefois si important, qu'offrait la Hollande à nos charbonnages.

Aujourd'hui, les mêmes considérations n'existent plus et il semble devenu inopportun de continuer à favoriser, par une prime exceptionnelle, le transport des charbons destinés à l'étranger.

Pour la plupart des voies navigables par lesquelles se font les transports de charbons destinés à l'exportation en Hollande ou par mer, la réduction de 75 p. %, accordée en vertu de la loi du 30 juin 1842, s'appliquant aux droits tels qu'ils étaient fixés à l'époque à laquelle cette loi fut mise en vigueur et les droits se trouvant maintenant considérablement réduits, la non prorogation de ladite réduction aurait pour effet, non pas de ramener les droits de 25 p. % à 100, mais de 25 à 65, 50 ou 40 p. %.

D'un autre côté, il y a tout lieu de présumer que les charbons belges pourront soutenir, sans prime d'exportation, la concurrence avec les charbons anglais sur

les marchés de la Hollande, dans des conditions aussi favorables que celles dans lesquelles ils se sont trouvés pendant les années qui ont suivi la promulgation de la loi du 30 juin 1842.

Dans un tel état de choses et en présence de la loi du 31 décembre 1853, ainsi que de l'arrêté royal de la même date, qui ont ouvert nos frontières à la libre importation des charbons étrangers, par suite du renchérissement considérable du prix de la houille, il semble que l'on ne peut, sans une choquante anomalie, persister à accorder une prime pour l'exportation de cette matière, au détriment du consommateur belge, que la loi du 31 décembre 1855 a eu en vue de protéger.

Le moment paraît donc venu de faire cesser, en ce qui concerne les charbons, une mesure exceptionnelle et essentiellement temporaire, adoptée à raison de circonstances qui sont totalement modifiées aujourd'hui.

Indépendamment de l'abaissement de tarif, destiné à favoriser l'exportation des charbons belges en Hollande et par mer, il a été accordé, par le Gouvernement, en vertu de la loi du 30 juin 1842, une réduction de péages :

1° De 50 p. % pour le transport de divers produits du sol et de l'industrie du pays qui sont exportés ;

2° De 50 p. % pour le transport de diverses matières premières exotiques importées dans le pays ;

3° De 75 p. % pour le transport du minerai de cuivre exotique importé dans le pays.

En ce qui concerne ces produits et ces matières, il est douteux que le moment soit propice pour priver le Gouvernement des pouvoirs que lui confère la loi du 30 juin 1842 et, en ce qui les touche, il semble préférable de proroger cette loi.

Cependant, le Gouvernement croit devoir ne demander cette prorogation que pour le terme d'une année. Son intention est de soumettre à une instruction approfondie, en consultant les chambres de commerce et les commissions d'agriculture, la question de savoir s'il faut, oui ou non, continuer à faire jouir les produits et les matières dont il vient d'être parlé de la réduction de péages qui leur est appliquée, et il demande seulement un délai suffisant pour accomplir cette instruction.

En résumé, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de faire cesser, à l'expiration de l'année courante, la réduction de 75 p. % accordée, en vertu de la loi du 30 juin 1842, sur les péages des rivières et canaux perçus au profit de l'État, pour le transport des charbons de terre belges exportés en Hollande ou par mer, et de se borner provisoirement à maintenir, pendant une année encore, à partir du 1^{er} janvier 1858, l'abaissement de tarif décrété, par application de la même loi, en faveur de divers produits du sol et de l'industrie du pays qui sont exportés et de certaines matières premières exotiques importées dans le pays.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à accorder au Gouvernement, mais pour l'année 1858 seulement, l'autorisation de réduire les péages des canaux et rivières de l'État, pour ces produits nationaux et ces matières premières exotiques, respectivement à leur exportation et à leur importation.

Ces produits et ces matières sont énoncées nominativement dans le projet de loi ci-annexé.

En terminant, le Gouvernement croit devoir déclarer que son intention formelle

est de supprimer, même avant l'expiration des effets de la loi dont il propose aujourd'hui l'adoption aux Chambres législatives, les réductions qui seront, le cas échéant, maintenues en vertu de cette loi, si l'enquête à ouvrir vient condamner définitivement le système des primes en matière de navigation, comme déjà il a été condamné par les Chambres, en différentes circonstances, en matières de douanes et d'accises.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VANHOOREBEKE.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Étrangères, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Travaux Publics, des Finances et de Affaires Étrangères présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit de l'État :

1° Sur les produits ci-après du sol et de l'industrie du pays qui seront exportés :

Fontes de fer en gueuses ou en saumons, fers en barres, en masseaux, verges ou carillons, rails, coussinets, et généralement tous les gros ouvrages en fer forgé, ou laminé et en fonte, pierres, marbres, chaux et ardoises ;

Verreries et cristalleries de toute espèce, faïences et porcelaines et généralement les ouvrages de terre de toute espèce ;

Papiers de toute espèce ;

Machines et mécaniques de toute espèce ;

Zinc et cuivre bruts, ouvrés ou laminés;
 Sel et sucre raffinés;
 Produits chimiques de toute espèce;
 Cuirs tannés ou autrement ouvrés;
 Farines;
 Tabacs;
 Boissons distillées et bières en cerceles ou en bouteilles;
 Huilles de graines oléagineuses en cerceles ou en futailles;
 Argiles réfractaires, terres à pipes, à faïence, à porcelaine
 et à potier, et généralement toutes les terres plastiques;
 2° Sur les matières premières exotiques ci-après, importées
 dans le pays.

Laines en masse;
 Cotons en laine;
 Bois de teinture en buches;
 Teintures de toute espèce non préparées;
 Tabacs en feuilles;
 Sucres bruts de canne;
 Chauvres;
 Potasses et végassés;
 Sel brut;
 Cuirs et peaux non apprêtés;
 Minerais de toute espèce.

ART. 2.

Les pouvoirs, résultant de la disposition qui précède, cesseront, au 31 décembre 1855, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le Gouvernement.

ART. 3.

Toute demande en restitution de droits, consignés par suite de la présente loi, devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois, à dater de la consignation.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1855.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1854.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.